

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que les sommes requises pour l'application de cet article sont prises sur le fonds consolidé du revenu ;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 363-2001 du 30 mars 2001, le ministre des Finances a été autorisé à avancer au Centre de recherche industrielle du Québec, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 5 000 000 \$, aux conditions prescrites y apparaissant ;

ATTENDU QUE, suivant l'une des conditions prévues à ce décret, modifiée par le décret n^o 422-2003 du 21 mars 2003, les avances consenties viennent à échéance le 31 mars 2004 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter au 31 mars 2005 la date où les avances viennent à échéance ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche et du ministre des Finances :

QUE le décret n^o 363-2001 du 30 mars 2001, modifié par le décret n^o 422-2003 du 21 mars 2003, soit modifié par le remplacement, dans les paragraphes *d* et *e* du dispositif, de la date «31 mars 2004» par la date «31 mars 2005» ;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42255

Gouvernement du Québec

Décret 318-2004, 31 mars 2004

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1) énonce que les affaires de la Société des loteries du Québec sont administrées par un conseil d'administration de sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement pour une période qui ne peut excéder cinq ans dans le cas du président et trois ans dans le cas des autres membres ;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres du conseil d'administration ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 938-2003 du 10 septembre 2003, monsieur Stephen F. Reitman a été nommé membre du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Melvin Nathan Hoppenheim, président, Cité du cinéma (MEL) inc., soit nommé membre du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Stephen F. Reitman ;

QU'une rémunération de 200 \$ par jour et de 100 \$ par demi-journée de séance soit versée à monsieur Melvin Nathan Hoppenheim après qu'il ait participé à au moins l'équivalent de douze journées de séance du conseil d'administration de la Société ou de l'un de ses comités permanents, durant une même année, pourvu que dans le cas des réunions de ces comités permanents, celles-ci se tiennent une journée distincte des réunions du conseil d'administration de la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42256

Gouvernement du Québec

Décret 320-2004, 31 mars 2004

CONCERNANT la nomination de madame Carole Brosseau, comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Carole Brosseau de Boucherville, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter des présentes ;